



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la SAS ROCAMAT

**à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire
aux lieux-dits "Les Morineaux" et « Les Roches »
sur les communes de PONS et AVY**

**activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime du 7 février 2005 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant la Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubriques 1.1.0 et 1.1.2.0) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-914 du 21 mars 2008 portant sur l'extension et le renouvellement d'une carrière souterraine de pierre dimensionnelle de calcaire sise aux lieux-dits « Les Morineaux » et « Les Roches » sur les communes de Pons et Avy demandée présentée par la SNC ROCAMAT Pierre Naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2104 du 6 août 2012 portant modification de l'arrêté n° 08-914 du 21 mars 2008 autorisant la SNC ROCAMAT Pierre Naturelle pour le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits « Les Morineaux » et « Les Roches » ;

Vu le courrier du maire de la commune d'Avy en date du 28 juin 2017 sur le projet de création d'une galerie d'eaux d'exhaure ;

Vu le courrier du maire de la commune de Pons en date du 21 juillet 2017 sur le projet de création d'une galerie d'eaux d'exhaure ;

Vu la demande du 18 juillet 2022 complétée le 21 mars 2023, présentée par la SAS ROCAMAT dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels, Immeuble Iris – Hall A 93200 SAINT-DENIS, à l'effet d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire située aux lieux-dits « Les Morineaux » et « Les Roches » sur les communes de Pons et Avy, en vue de créer une galerie d'eaux d'exhaure ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société par Actions Simplifiées (SAS) ROCAMAT dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels, Immeuble Iris – Hall A 93200 SAINT-DENIS est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

La SNC ROCAMAT Pierre Naturelle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de calcaire, sur le territoire des communes de Pons et Avy, aux lieux-dits "Les Morineaux" et « Les Roches ».

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté ainsi celles des annexes I, II, III et IV jointes au présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 mars 2008 et du 6 août 2012 sont abrogées.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

Article 4 – Délais et voies de recours (combinaison des Art.R. 181-50 et L. 514-6 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Publicité (Art.R. 181-44 du CE)

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Pons et Avy, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Pons et Avy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- 3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, les maires de Pons et d'Avy et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS ROCAMAT 84 rue Charles Michels, Immeuble Iris – Hall A 93200 SAINT-DENIS,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et dont une copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : PONS et AVY.

La Rochelle, le 26 SEP. 2023

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE - I

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SAS ROCAMAT dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels, Immeuble Iris – Hall A 93200 SAINT-DENIS – SIREN 572086577, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de calcaire ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire des communes de PONS et AVY, aux lieux-dits "Les Morineaux" et « Les Roches ».

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 423 932.24 et Y= 6 502 172.22)

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 81 044 m².

Les installations autorisées sont situées sur les communes de PONS e AVY, aux lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Sections	Numéros Parcelles	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie exploitabile (m ²)
AVY	ZN	80p	417	417
		81	4	4
		82	1225	1225
		83	2040	2040
	A	1691	594	594
		1692	1134	1134
		2210	1640	1640
		2211	1720	1720
		2224	1288	1288
		2 passages de 6 m et un passage de 4 m (galerie des eaux d'exhaure) sous la voie communale n°301	509	509
		1 200 m ² du chemin rural n°47	680	680
PONS	ZI	2 passages de 5 m sous le CD n°249	4470	4470
		37	3680	3680
		38	857	857
		48	754	754
		52	2170	2170
		177	11400	11400
		178	3565	3565
		179	873	873
		180	5915	5915
		219	6038	6038
		221	10555	10555
		222	1158	1158
		224	3170	3170
		225 p	1949	1949

Commune	Sections	Numéros Parcelles	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
		238	1596	1596
		240	731	731
Superficie totale exploitable sollicitée dans la demande ICPE (m²)		80276 (hors passage sous le CD n°249)		

La parcelle n°2244 en zone Ub du plan local d'urbanisme de la commune d'Avy est interdite à l'exploitation de carrière.

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexe I et III du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière de pierre	Production maximale annuelle : 18 000 t ou 9 000 m ³ de blocs marchands	A

(*) A (autorisation)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)			D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur			D

(*) D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : zone agricole pour les parcelles situées sur la commune d'AVY, en zone à protéger en raison soit de risques ou de nuisances, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, d'un point de vue esthétique, historique ou écologique pour les parcelles situées sur la commune de PONS.

Lors de la cessation définitive ou d'abandon partiel de la carrière, la galerie d'eaux d'exhaure fait l'objet d'une attention spéciale pour la sécurisation des enjeux de surface (hauteur ramenée à 3,5 m) et éventuellement de travaux compensatoires.

Dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation de la carrière, une partie des galeries extraites sera partiellement remblayée avec les déchets d'extraction (blocs impropre à la commercialisation ou blocains) et de sciage. La sécurité du site sera assurée à long terme par la fermeture des accès (entrées et puits d'aération et par les éventuels travaux préconisés par l'étude de stabilité qui sera établie au moment de la fin des travaux.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant veillera à ce que la remise en état réponde aux conditions suivantes, conformément au dossier d'autorisation environnementale :

- l'évacuation des éléments d'installations qui n'ont pas d'utilité pour la destination finale du site et l'arrêt du pompage,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'étude de stabilité à long terme avec les travaux de renforcement éventuellement préconisés,
- l'obstruction des accès à la carrière souterraine,
- la mise en sécurité des puits d'aération et du puits créé par la descenderie,
- la remise à l'inspection des installations classées, à chacun des maires des communes d'implantation, d'un plan de relevé complet de géomètre sur lequel figureront les piliers et les vides avec calage sur un plan cadastral de la surface.

Ceci en veillant à respecter aussi les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'objectif final de la remise en état vise à mettre l'exploitation en sécurité tout en permettant une vérification des piliers dans le temps, en cas de besoin.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **5 août 2042**, remise en état du site incluse.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 37912 €. Le TP 01 utilisé pour le calcul du montant est celui de juillet 2022 : 129,1.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R.575-1, R.512-39 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire des communes intéressées en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les porter-à-connaissance,
- les plans tenus à jour y compris relevé topographique par drone,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les venues d'eau dans la carrière (fond de fouille) sont évacuées par pompage avec comme exutoire un fossé vers la canalisation sous la parcelle n°184 sur la commune de PONS. L'exutoire final est le fossé communal des eaux pluviales.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Caractéristiques des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5
 - température inférieure à 30°C
 - matières en suspension : MES < 35 mg/l
 - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté : DCO < 125 mg/l
 - hydrocarbures < 10 mg/l.Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La périodicité de l'analyse est annuelle.
2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un relevé et un enregistrement des volumes rejetés seront réalisés mensuellement.

2.2.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

2.3 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

2.3.1 Relevé des prélèvements d'eau

Aucun prélèvement d'eau autre que ceux d'exhaure n'est autorisé.

2.3.2 Contrôle des rejets

Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé pour vérifier les prescriptions définies à l'article 2.2.1.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Section	N° de parcelle	commune	Profondeur de l'ouvrage/sol en m NGF
Pz1 (puits de pompage)	ZI	128	PONS	32
Pz2		222		35,1
Pz3		225		37
Pz4	ZN	80		36,6

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe IV.

La cote minimale NGF de la carrière est actuellement sur un secteur déterminé à 1,8 m NGF. Avant toute exploitation inférieure et notamment jusqu'à la cote minimale – 3,2 m NGF, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un rapport d'étape hydrogéologique favorable permettant de confirmer l'avis initial en s'appuyant sur les résultats d'une modélisation hydrodynamique intégrant toutes les données de

l'étude initiale et celles de la surveillance mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 1,8 m NGF (niveaux piézométriques et débits d'exhaure) afin de s'assurer de la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.

La surveillance précitée porte sur :

– la réalisation mensuelle des mesures de niveaux piézométriques sur les quatre piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement des valeurs afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveaux,

– le relevé et l'enregistrement hebdomadaire des débits d'exhaure visées à l'article 2.3.1.

En cas d'anomalie sur l'un ou l'autre de ces paramètres suivis, les mesures hebdomadaires seraient automatiquement remises en place par l'exploitant :

– variation de plus de 20 à 30 % de volume d'exhaure,

– baisse piézométrique rapide sur l'un des ouvrages, de plus de 0,25 à 0,3 m par rapport au niveau de base mesuré sur les trois années passées, à savoir :

Piézomètres	Cote d'alerte en m NGF	Niveau d'alerte en m/repère
Pz1	11,4	13,6
Pz2	11,5	17,25
Pz3	13,4	16,25
Pz4	13,4	17,7

De plus, dans cette hypothèse, une piézométrie générale de la zone serait à nouveau effectuée.

3 PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée précisées par l'exploitant sur un plan en cas de besoin.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure sont situés au niveau de la zone de chargement des blocs.

3.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en cas de plainte du voisinage ou à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les installations sont construites et équipées de façon que :

– les émissions sonores ne soient pas à l'origine :

- en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.1.1,

- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.1.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

3.5 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles en vigueur.

4.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

4.2.2 Moyens de prévention

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets d'extraction sont utilisés pour le remblaiement des zones exploitées sur une hauteur limitée à 3 ou 4 m afin de conserver une hauteur suffisante d'accès pour l'inspection éventuelle.

5.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

6 GESTION DE LA CARRIÈRE

6.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

6.1.1 Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

6.1.2 Aménagements préliminaires

6.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.1.2.2 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

6.1.2.3 Modalités particulières

✓ Les Roches (extension) :

- l'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m et la cote maximale du plafond est de 17,7 m NGF,
- la largeur des deux galeries de passage sous la RD 249 n'excédera pas 5 m,
- les deux galeries sont éloignées l'une de l'autre d'au moins 20 m,
- l'exploitation se fera par des galeries de largeur maximale de 6 m et des piliers carrés qui auront une largeur minimale de 6 m de côté,
- l'extraction vers l'ouest s'arrête à une distance de 20 m de la limite ouest du périmètre d'autorisation initiale (repérée en pointillé sur le plan du dossier de demande de modification joint le 18 novembre 2011)

✓ Les Morineaux et les Roches (renouvellement) :

- le dimensionnement des galeries et des piliers des zones précédemment exploitées dans le cadre des autorisations antérieures n'est pas modifié et toute exploitation de secteurs de cette zone doit respecter les recommandations minimales de l'étude INERIS du 15 avril 1999,
- l'épaisseur maximale d'extraction est de 7 à 9 m et la cote maximale du plafond est de +13,8 m NGF.

✓ Creusement de la galerie d'eaux d'exhaure (rapport INERIS DRS-16-162675-007637A du 22/08/2016) :

La galerie présente une portée de 4 m et une hauteur ramenée à 3,5 m.

L'exploitant tient compte de la fracture au droit du couloir karstique identifié le long de la bordure est de la carrière en phase de creusement. S'il est constaté une forte densité de fractures et de venues d'eau au parement ou au toit, des confortations ponctuelles par purge et boulonnage sont mises en place. Si tout le tronçon est affecté par un couloir karstifié, une solution par soutènement porteur (portiques) sera nécessaire.

L'exploitant assure une surveillance visuelle du toit et des parements des piliers dans les secteurs bordant ce passage. En cas d'évolution des dégradations (chute de toit, piliers fissurés), notamment côté sud au droit de la limite du chemin, des travaux de sécurisation par renforcement des appuis sont réalisés.

6.1.3 Mise en œuvre de la galerie d'eaux d'exhaure

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de PONS et AVY la mise en service de l'installation. L'exploitant fait réaliser à l'issue des travaux de creusement de la galerie d'eaux d'exhaure un diagnostic par un organisme compétent et qualifié afin de vérifier la stabilité du toit et des piliers et qu'aucun désordre n'apparaît en surface à l'issue de cette réalisation. Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire de la commune de PONS.

6.1.4 Dispositions d'exploitation – Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

6.1.5 Fonctionnement de la carrière

6.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 17 h 30 du lundi au vendredi, hors jours fériés, pouvant s'étendre jusqu'à 22 h en fonction de circonstance particulière.

6.1.5.2 Modalités d'extraction

L'exploitation, réalisée à l'aide d'haveuses et haveuse-rouilleuse, est conduite en « chambrure » et « banc de pied ».

6.1.6 Évacuation des matériaux

Les matériaux sont évacués par voie routière. Ils empruntent le circuit décrit dans l'étude d'impact.

6.1.7 Sécurité Publique

6.1.7.1 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (puits, descenderie,...) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

6.1.7.2 Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations souterraines sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance horizontale sera portée à 20 m pour la limite du périmètre d'autorisation longeant le CD 249.

6.1.8 Consignes et plans d'exploitation

6.1.8.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

6.1.8.2 Plan d'exploitation

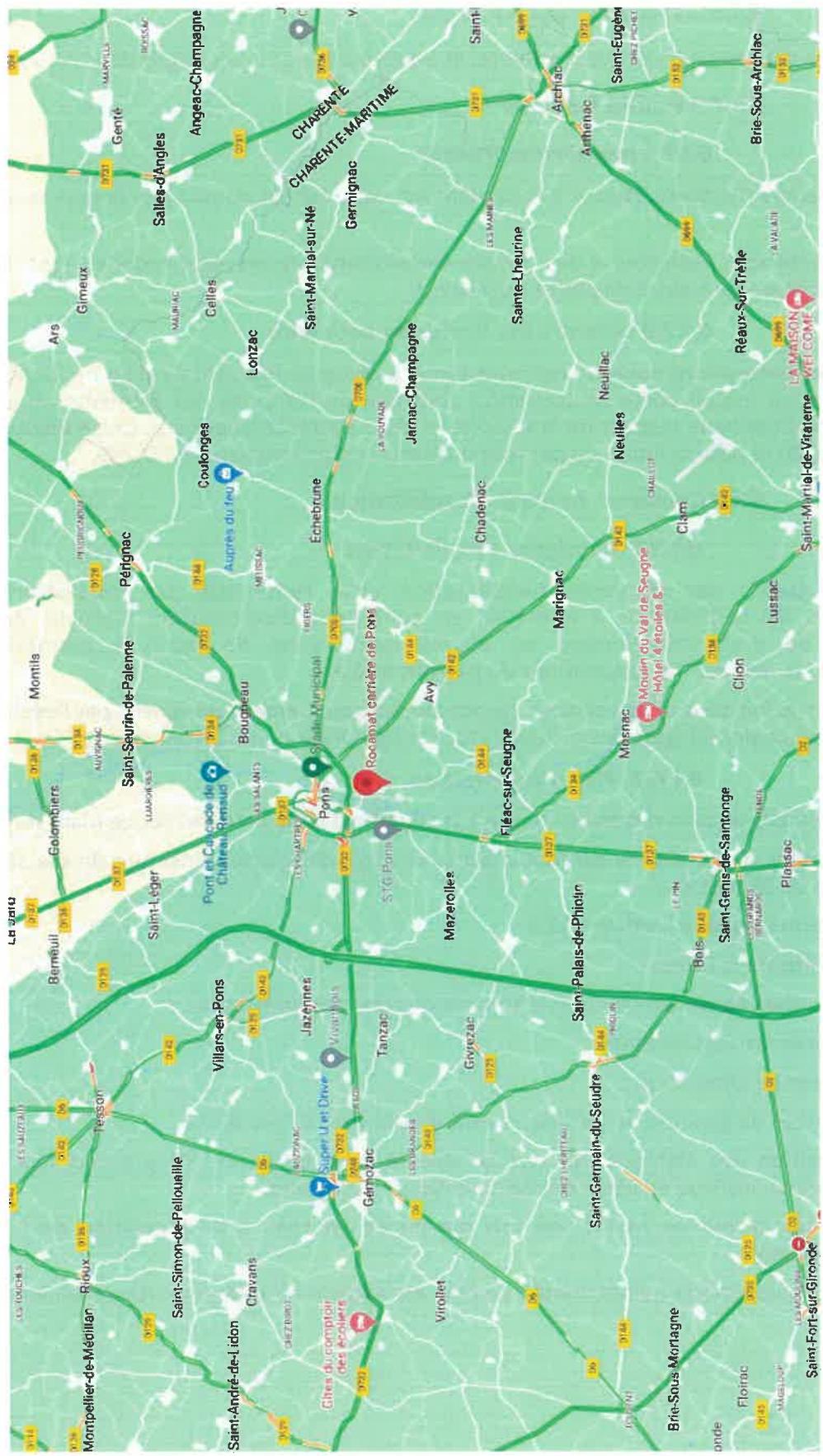
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 6.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 6.1.7.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

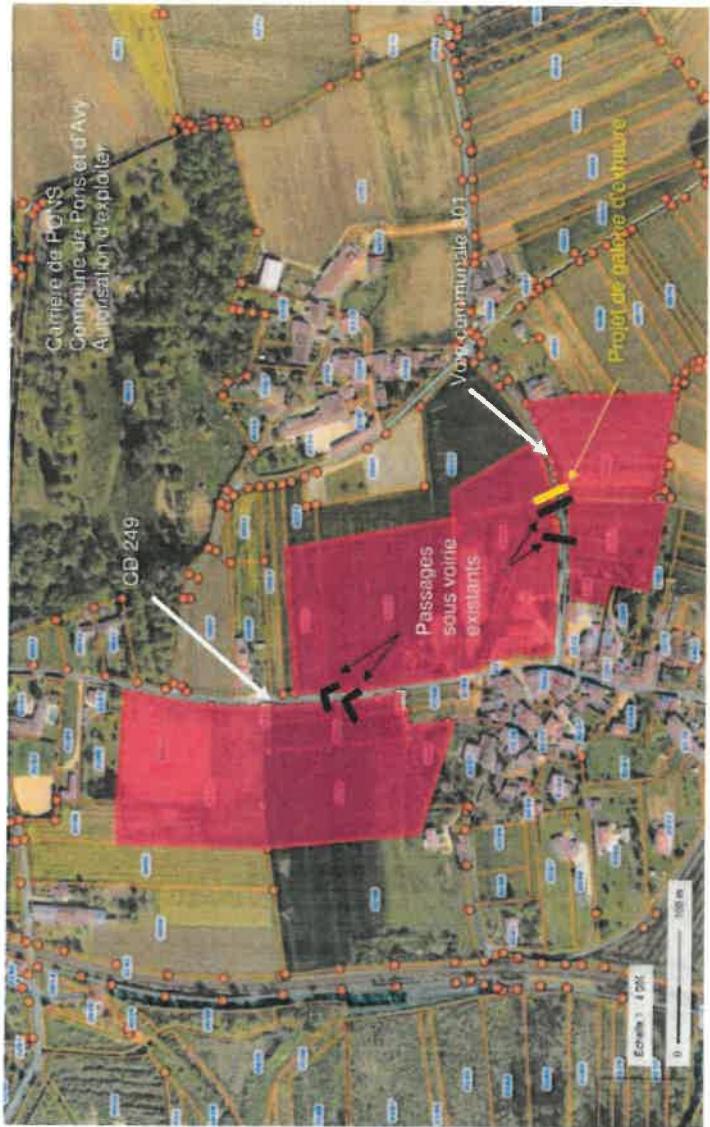
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

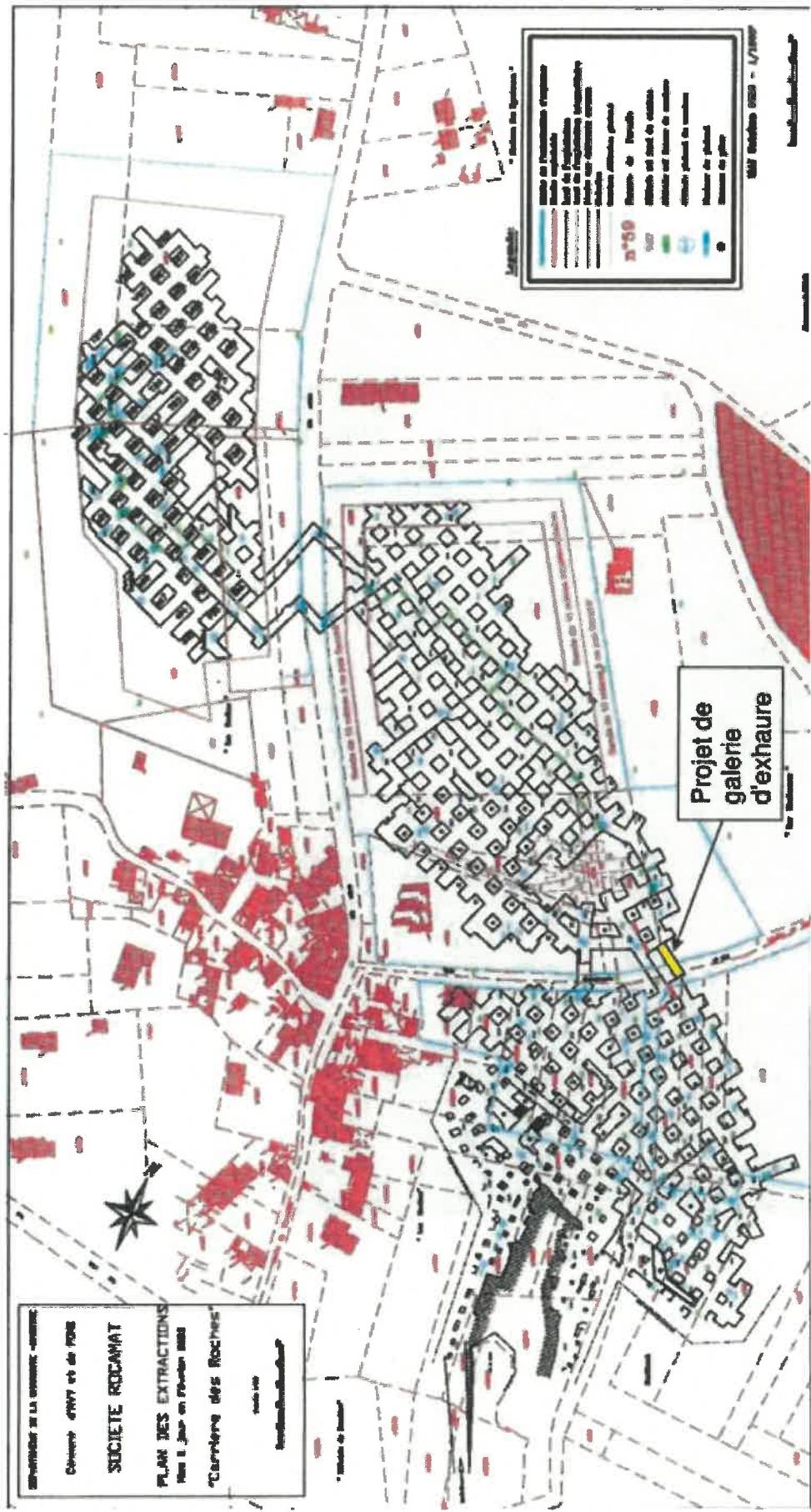
ANNEXE I – PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE II – PLAN CADASTRAL



ANNEXE III - LOCALISATION DU PROJET DE GALERIE D'EAUX D'EXHAURE



ANNEXE IV – LOCALISATION PIÉZOMÈTRES

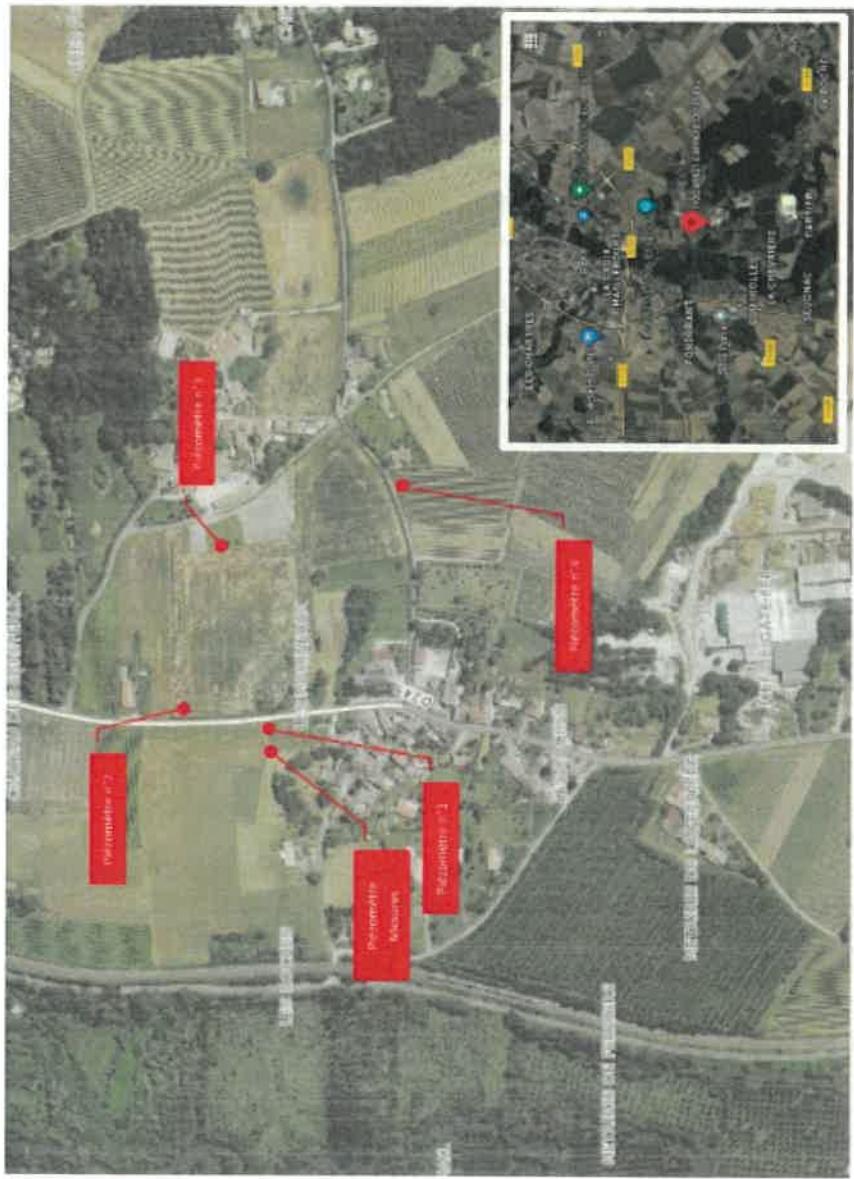


Table des matières

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :	6
1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	7
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	7
1.4.3 Équipements abandonnés.....	7
1.5 Garanties financières.....	8
1.5.1 Montant des garanties financières.....	8
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	8
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	8
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	8
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.5.6 Appel aux garanties financières.....	8
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
2.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
2.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	9
2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	9
2.2 Limitation des rejets.....	10
2.2.1 Caractéristiques des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	10
2.2.2 Eaux vannes.....	10
2.3 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	10
2.3.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	10
2.3.2 Contrôle des rejets.....	10
2.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	10
3 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	11
3.1 Limitation des niveaux de bruit.....	11
3.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	11
3.3 Règles de construction.....	11
3.4 véhicules et engins de chantier.....	12
3.5 Pollution de l'air.....	12
4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
4.1 Conception des installations.....	12
4.1.1. Installations électriques.....	12
4.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles ..	12
4.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	12
4.2.1 Dispositions générales.....	12
4.2.2 Moyens de prévention.....	13
4.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	13
5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	13
5.1 Conception des installations.....	13
5.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	13
6 GESTION DE LA CARRIÈRE.....	13
6.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	13
6.1.1 Objectifs généraux.....	13
6.1.2 Aménagements préliminaires.....	13
6.1.2.1 Information du public.....	13

6.1.2.2 Accès à la voie publique.....	14
6.1.2.3 Modalités particulières.....	14
6.1.3 Mise en œuvre de la galerie d'eaux d'exhaure.....	14
6.1.4 Dispositions d'exploitation – Patrimoine archéologique.....	14
6.1.5 Fonctionnement de la carrière.....	14
6.1.5.1 <i>Rythme de fonctionnement</i>	14
6.1.5.2 <i>Modalités d'extraction</i>	15
6.1.6 Évacuation des matériaux.....	15
6.1.7 Sécurité Publique.....	15
6.1.7.1 Interdiction d'accès.....	15
6.1.7.2 Garantie des limites du périmètre.....	15
6.1.8 Consignes et plans d'exploitation.....	15
6.1.8.1 Consignes d'exploitation.....	15
6.1.8.2 Plan d'exploitation.....	15

